

ACCORD DE COPRODUCTION
D'OEUVRES CINÉMATOGRAPHIQUES ET AUDIOVISUELLES
ENTRE
LE GOUVERNEMENT DU CANADA
ET
LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DU DANEMARK
LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DU
ROYAUME DU DANEMARK (ci-après appelés les «Parties»),

CONSIDÉRANT comme souhaitable l'établissement d'un cadre régissant leurs relations dans le domaine de l'audiovisuel et, en particulier en ce qui concerne les coproductions cinématographiques, télévisuelles et vidéo;

CONSCIENTS de la contribution que les coproductions de qualité peuvent apporter au développement de leurs industries de production et de distribution de films, d'émissions de télévision et de bandes vidéo, comme à l'accroissement de leurs échanges culturels et économiques;

CONVAINCUS que ces échanges ne peuvent que contribuer au resserrement de leurs relations;

SONT CONVENUS de ce qui suit:

ARTICLE PREMIER

1. Aux fins du présent Accord, le terme "coproduction" désigne une production, quelle qu'en soit la longueur, y compris les productions d'animation et documentaires, réalisée par des producteurs indépendants, sur pellicule, bande magnétique, vidéodisque ou tout autre support possible, destinée à l'exploitation en salle, à la télévision, par vidéocassette, vidéodisque, ou par tout autre moyen de distribution, existant ou possible.
2. Les coproductions réalisées en vertu du présent Accord doivent recevoir l'approbation des autorités suivantes, ci-après appelées les «autorités compétentes».

au Canada : le ministre du Patrimoine canadien; et

au Danemark : l'Institut du film danois

3. Toute coproduction proposée en vertu du présent Accord est produite et distribuée conformément aux lois et règlements nationaux en vigueur au Canada et au Danemark.
4. Toute coproduction produite en vertu du présent Accord est considérée, à tous égards, comme une production nationale par et en chacun des deux pays. Par conséquent, chacune de ces coproductions jouit de plein droit des avantages qui sont accordés ou qui pourront être accordés aux industries du film et de la vidéo dans chaque pays. Toutefois, ces avantages sont acquis seulement au producteur ressortissant du pays qui les accorde.

ARTICLE II

Les bénéfices des dispositions du présent Accord ne s'appliquent qu'aux coproductions entreprises par des producteurs ayant une bonne organisation technique et financière et une expérience professionnelle reconnue.

ARTICLE III

1. La proportion des apports respectifs des vingt (20) à quatre-vingt (80) pour cent du budget des deux pays peut varier de par la coproduction.
2. L'apport de chaque coproducteur doit comporter une participation tangible sur les plans technique et artistique. En principe, l'apport de chaque coproducteur est en proportion de son investissement.

ARTICLE IV

1. Les producteurs, scénaristes et réalisateurs ainsi que les techniciens, les interprètes et autres membres du personnel de production participant à la coproduction doivent être citoyens canadiens ou danois, ou résidents permanents au Canada ou au Danemark. Ils peuvent aussi être des ressortissants de pays membres de l'Union Européenne dans la mesure où la participation de personnel du Canada et du Danemark est de première importance.
2. La participation d'interprètes autres que ceux visés au premier paragraphe peut être admise, compte tenu des exigences de la coproduction et après entente entre les autorités compétentes des deux pays.

ARTICLE V

1. Les prises de vues réelles ainsi que les travaux d'animation, tels que le scénario-maquette, les fonds, l'animation-clé, les intervalles et l'enregistrement des voix, doivent en principe s'effectuer tour à tour au Canada et au Danemark.
2. La prise de vues en extérieur ou en intérieur, dans un pays qui ne participe pas à la coproduction, peut toutefois être autorisée, si le scénario ou l'action l'exige et si des techniciens du Canada et du Danemark participent au tournage.
3. Les travaux de laboratoire sont faits soit au Canada, soit au Danemark, à moins que ce ne soit techniquement impossible, auquel cas ils peuvent être faits dans un pays qui ne participe pas à la coproduction, avec l'autorisation des autorités compétentes des deux pays.

ARTICLE VI

1. Les autorités compétentes des deux pays considèrent favorablement la réalisation de coproductions par des producteurs du Canada, du Danemark par ceux de pays avec lesquels le Canada ou le Danemark est lié par des accords officiels de coproduction.
2. La proportion des apports minoritaires dans ces coproductions ne peut être inférieure à vingt (20) pour cent par coproduction.
3. Les apports des coproducteurs minoritaires doivent comporter obligatoirement une participation technique et artistique tangible.

ARTICLE VII

1. La bande sonore originale de chaque coproduction est en français ou en anglais ou en danois. Le tournage dans deux de ces langues, ou dans les trois, est permis. Des dialogues en d'autres langues peuvent être inclus dans la coproduction lorsque le scénario l'exige.
2. Le doublage ou le sous-titrage de chaque coproduction est fait au Canada en français et en anglais, et au Danemark en danois. Toute dérogation à ce principe doit être approuvée par les autorités compétentes des deux pays.

ARTICLE VIII

1. Aux fins du présent Accord, les productions réalisées dans le cadre d'un jumelage peuvent être considérées, après consentement des autorités compétentes, comme étant des coproductions et bénéficier des mêmes avantages. Par dérogation aux dispositions de l'Article III, dans le cas d'un jumelage, la participation réciproque des producteurs des deux pays peut être limitée à une simple contribution financière, sans exclure nécessairement toute contribution artistique et technique.
2. Pour être admises par les autorités compétentes, ces productions devront satisfaire aux conditions suivantes:
 - comporter un investissement réciproque et respecter un équilibre global au niveau des conditions de partage des recettes des coproducteurs dans les productions bénéficiant du jumelage.
 - la distribution des productions jumelées devra être assurée dans des conditions comparables au Canada et au Danemark.
 - les productions jumelées peuvent être réalisées, soit simultanément, soit consécutivement, étant entendu, dans ce dernier cas, que l'intervalle entre la fin de la réalisation de la première production et le début de la seconde ne pourra excéder un (1) an.

ARTICLE IX

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe suivant, toute coproduction doit comporter, en au moins deux exemplaires, le matériel de protection et de reproduction. Chaque coproducteur est propriétaire d'un desdits exemplaires et a le droit, conformément aux conditions convenues entre les coproducteurs, de l'utiliser pour tirer d'autres copies. De plus, chaque coproducteur a le droit d'accès au matériel original de production conformément auxdites conditions.
2. A la demande des deux coproducteurs et sous réserve de l'approbation des autorités compétentes des deux pays, les coproductions à petit budget peuvent ne comporter qu'un seul matériel final de protection et de reproduction. Dans ce cas, le matériel se trouverait dans le pays du coproducteur majoritaire. Le coproducteur minoritaire y a accès en tout temps pour faire les reproductions nécessaires, conformément aux conditions convenues entre les coproducteurs.

ARTICLE X

Sous réserve des lois et règlements applicables dans chaque pays, les Parties :

- a) facilitent l'entrée et le séjour temporaire sur leurs territoires respectifs du personnel artistique et technique ainsi que des interprètes engagés par le coproducteur de l'autre pays aux fins de la coproduction; et
- b) permettent l'entrée temporaire et la réexportation de tout équipement nécessaire aux fins de la coproduction.

ARTICLE XI

La répartition des recettes devrait, en principe se faire proportionnellement à l'apport total de chacun des coproducteurs au financement de la production. Cette répartition est soumise à l'approbation des autorités compétentes des deux pays.

ARTICLE XII

L'approbation d'un projet de coproduction par les autorités compétentes des deux pays ne constitue pas pour les coproducteurs une assurance que les autorités gouvernementales accorderont un permis pour la présentation de la coproduction.

ARTICLE XIII

Dans le cas où une coproduction est exportée vers un pays où des contingents sont applicables, elle est imputée:

- (a) soit au contingent du pays du producteur majoritaire;
- (b) soit au contingent du pays ayant les meilleures possibilités d'entente pour son exportation, s'il y a participation égale des deux coproducteurs;
- (c) soit au contingent du pays du réalisateur, si l'application des alinéas (a) et (b) ci-dessus pose des difficultés.

ARTICLE XIV

1. Une coproduction doit être présentée comme «coproduction Canada-Danemark» ou «coproduction Danemark-Canada», selon l'origine du coproducteur majoritaire ou selon entente entre coproducteurs.

2. Cette mention doit figurer au générique, dans la publicité commerciale et le matériel de promotion de la coproduction lors de sa présentation et recevoir un traitement identique de la part des deux parties.

ARTICLE XV

À moins que les coproducteurs n'en décident autrement, une coproduction est présentée aux festivals cinématographiques internationaux par le pays du coproducteur majoritaire ou, dans le cas de participations financières égales des coproducteurs par le pays dont le réalisateur est ressortissant.

ARTICLE XVI

Les autorités compétentes des deux pays fixent conjointement les règles de procédure de la coproduction, en tenant compte des lois et règlements en vigueur au Canada et au Danemark. Ces règles de procédure sont jointes au présent Accord.

ARTICLE XVII

Aucune restriction n'est imposée à l'importation, à la distribution et à l'exploitation des productions cinématographiques, télévisuelles et vidéo du Danemark au Canada, ni des productions cinématographiques, télévisuelles et vidéo du Canada au Danemark, sous réserve des lois et règlements en vigueur dans chacun des deux pays.

ARTICLE XVIII

1. Pendant la durée du présent Accord, un équilibre général doit être recherché pour ce qui concerne la participation financière, de l'apport de personnel créateur et technique et d'interprètes, et de l'utilisation d'installations (studios et laboratoires), compte tenu des caractéristiques respectives de chaque pays.
2. Les autorités compétentes des deux pays examinent les conditions de mise en oeuvre du présent Accord, afin de résoudre toute difficulté soulevée par son application. Elles recommandent le cas échéant des modifications en vue de promouvoir la coopération dans le domaine du cinéma et de la vidéo, dans l'intérêt commun des deux pays.
3. Il est institué une Commission mixte chargée de veiller à la mise en oeuvre du présent Accord. La Commission examine si l'équilibre général a été respecté, et, dans le cas contraire, arrête les mesures jugées nécessaires pour l'établir. La Commission se réunit en principe tous les trois ans, alternativement dans les deux pays. La Commission mixte se réunira dans les six (6) mois suivant la convocation servie par l'une des Parties.

ARTICLE XIX

1. Le présent Accord s'applique à titre provisoire dès sa signature. Il entrera en vigueur lorsque les Parties se seront notifiées réciproquement que leur procédure de ratification interne a été complétée.
2. Le présent Accord est conclu pour une période de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur et est renouvelable pour des périodes identiques par tacite reconduction, sauf dénonciation par écrit de l'une des deux Parties contractantes six (6) mois avant son échéance.
3. Les coproductions approuvées par les autorités compétentes et qui ne sont pas terminées au moment du préavis d'annulation du présent Accord par l'une ou l'autre des Parties seront menées à terme et continueront de profiter des dispositions du présent Accord. Après expiration ou annulation du présent Accord, les conditions fixées par les présentes continuent de s'appliquer à la répartition des recettes provenant des coproductions terminées.
4. Les Parties peuvent modifier cet Accord par le biais d'une entente écrite.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés par leur gouvernement respectif, ont signé le présent Accord.

FAIT en double exemplaire à _____, ce _____ jour de _____ 1997, en langues française, anglaise et danoise, chaque version faisant également foi.

**POUR LE GOUVERNEMENT
DU CANADA**

**POUR LE GOUVERNEMENT DU
DU ROYAUME DU DANEMARK**

ANNEXE

RÈGLES DE PROCÉDURE

Les demandes d'admission au bénéfice du présent Accord doivent être déposées simultanément auprès des deux administrations au moins trente (30) jours avant le début du tournage. L'administration du pays du coproducteur majoritaire doit communiquer sa proposition à celle du coproducteur minoritaire dans un délai de vingt (20) jours à compter du dépôt du dossier complet tel qu'il est décrit ci-dessous. L'administration du pays coproducteur minoritaire doit à son tour faire connaître sa décision dans les vingt (20) jours qui suivent.

La documentation à l'appui d'une demande doit comprendre les éléments suivants, présentés en français ou en anglais dans le cas du Canada, et en danois dans le cas du Danemark :

- I. Le scénario final;
- II. Un document prouvant que les droits d'auteur afférents à la coproduction ont été légalement acquis;
- III. Un exemplaire du contrat de coproduction signé par les deux coproducteurs;

Ce contrat doit comporter:

1. le titre de la coproduction;
2. le nom de l'auteur du scénario, ou de l'adaptateur s'il s'agit de l'adoption d'une oeuvre littéraire;
3. le nom du réalisateur (une clause de sauvegarde étant admise pour son remplacement éventuel);
4. le budget;
5. le plan de financement;
6. une clause déterminant la répartition des recettes, des marchés, des moyens de diffusion ou une combinaison de ces éléments;
7. une clause établissant la part respective des coproducteurs en cas de dépassement ou économie éventuels. Ces parts sont en principe proportionnelles aux apports respectifs, bien que la part du coproducteur minoritaire aux dépassements puisse se limiter à un pourcentage moindre

que celui de sa participation au projet ou à un montant forfaitaire, à condition que la participation minimale prévue en vertu de l'Article VI de l'Accord soit respectée;

8. une clause reconnaissant que l'admission au bénéfice du présent Accord n'engage pas les autorités gouvernementales de l'un ou l'autre pays à accorder une licence d'exploitation de la coproduction;
 9. une clause précisant les mesures à prendre:
 - a) dans le cas où après examen du dossier complet, les autorités compétentes de l'un ou l'autre pays n'accorderaient pas l'admission sollicitée;
 - b) si les autorités compétentes interdisaient la présentation de la coproduction dans l'un ou l'autre des pays ou son exportation dans un tiers pays;
 - c) si l'une ou l'autre des Parties manquait à ses engagements;
 10. la période prévue pour le début du tournage de la coproduction;
 11. une clause précisant que le coproducteur majoritaire doit souscrire une assurance couvrant notamment «tous risques production» «tous risques matériel original»;
 12. une clause prévoyant le partage de la propriété du droit d'auteur de façon proportionnelle à la contribution respective des coproducteurs.
- IV. Le contrat de distribution, lorsque celui-ci est déjà signé.
- V. La liste du personnel artistique et technique, avec l'indication de leur citoyenneté et des rôles attribués aux interprètes;
- VI. Le plan de travail;
- VII. Un budget détaillé reflétant le partage des dépenses entre les deux pays; et
- VIII. Le synopsis.

Les autorités compétentes des deux pays peuvent en outre demander tous les documents et toutes les précisions supplémentaires jugées nécessaires.

Le découpage (y compris les dialogues) doit en principe parvenir aux autorités compétentes avant le début du tournage.

Des modifications, y compris la substitution éventuel de l'un des coproducteurs, peuvent être apportées au contrat original, mais elles doivent être soumises à l'approbation des autorités compétentes des deux pays, avant l'achèvement de la coproduction. La substitution d'un coproducteur n'est autorisé qu'en cas de circonstances exceptionnelles, pour des motifs reconnus valables par les autorités compétentes des deux pays.

Les autorités compétentes s'informent mutuellement de leurs décisions.